



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/ET

01.34.08.95.90
FAX 01.34.73.02.13

N°2022/221
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT L'ACCÈS À L'AIRE DE JEUX
ALLÉE DES PEUPLIERS
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2021/075

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble des articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code Rural et notamment son article L211-16,

Vu le code Pénal et notamment son article R310-5,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et rendues nécessaires afin d'autoriser la fréquentation au public du parc ;

A R R Ê T É

Article 1

L'aire de jeux située allée de Peupliers, est mise à la disposition du public, participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins de détente, et loisirs. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du fonctionnement de cette aire de jeux. Le présent arrêté organise et régit l'utilisation du parc.

Article 2

L'aire de jeux est ouverte au public. La commune se réserve le droit de fermer temporairement ce lieu pour nécessité de services et en raison de circonstances particulières

Article 3

La surveillance des enfants à l'intérieur des aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès (voir le panneau d'information situé à proximité de l'aire de jeux). L'usage de l'aire de jeu est exclusivement réservé aux enfants de 2 à 8 ans.

Article 4

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée de cette aire est interdite à tous les engins motorisés ou non tels que les cyclomoteurs, motos et cyclistes, trottinettes.

Article 5

Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments dans les espaces verts publics sous peine d'amende de 2eme classe.

Article 6

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à l'aire de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7

Les horaires d'ouverture de l'aire de jeux sont les suivants :

Du 1er novembre au 31 mars :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00

Samedis, dimanches et jours fériés de 9h00 à 17h00

Du 1er avril au 30 septembre :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 21h00

Samedis, dimanches et jours fériés de 9h00 à 21h00

Du 1er au 31 octobre :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00

Samedis, dimanches et jours fériés de 9h00 à 19h00

Article 8

Toute infraction à la présente réglementation constitue une contravention de première classe et sera sanctionnée d'une amende de 68 euros.

Article 9

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Affichage,

Fait à PARMAIN, le 23 novembre 2022



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 23 novembre 2022
Notifié le : 23 novembre 2022
Exécutoire le : 23 novembre 2022

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).